

Mission du Fonds

Approuvé par le Conseil d'administration du Fonds de Contributions Volontaires des Nations Unies
pour les Victimes de la Torture
mars 2014¹

Le Fonds de Contributions Volontaires des Nations Unies pour les Victimes de la Torture :

1. promeut une approche centrée sur les victimes, destinée à provoquer un changement déterminant sur le plan individuel;
2. est conscient qu'offrir une réparation et des recours effectifs aux victimes de la torture est une obligation des Etats en vertu du droit international, selon l'article 14 de la Convention contre la Torture des Nations Unies et en tenant compte de l'Observation Générale n° 3 à ce propos ;
3. soutient des projets mis en œuvre par les différents acteurs de la société civile et d'autres circuits d'assistance. Ces projets sont destinés à offrir une réinsertion, réparation et autonomie aux victimes de la torture et à leurs familles, ainsi que leur accès aux différents recours, par le biais d'une assistance directe. Ce soutien inclut, entre autres, l'assistance psychologique, médicale, juridique, humanitaire, sociale, professionnelle ou à toute autre action susceptible de leur permettre une vie indépendante ;
4. est un outil pour promouvoir le principe de responsabilité et redevabilité comme un élément fondamental dans le processus de traitement des victimes de la torture ;
5. dispose d'un mandat impartial et universel ;
6. est mandaté, par la résolution 36/151 de l'Assemblée Générale, pour donner "priorité à l'aide aux victimes de violations commises par des États dans lesquels la situation en matière de droits de l'homme a fait l'objet de résolutions ou de décisions de l'Assemblée, du Conseil économique et social et ou de la Commission des droits de l'homme";
7. garanti un soutien stratégique et limité dans le temps aux bénéficiaires sur la base d'un processus compétitif, tout en répondant à des situations émergentes et urgentes, où qu'elles se produisent ;
8. établit des partenariats avec des initiatives locales et des centres de réhabilitation reconnus dans le domaine de la torture ;
9. assigne des ressources pour l'évaluation des activités des bénéficiaires et leurs répercussions sur les victimes ;
10. s'efforce d'être complémentaire et de créer des synergies avec les programmes du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et d'autres programmes et mécanismes des Nations Unies en rapport avec la torture, afin d'améliorer la réponse collective aux victimes ; et
11. permet la collecte et la diffusion de connaissances et de bonnes pratiques, dans le but de renforcer les capacités sur le plan national.

¹ La version anglaise constitue la version originale.